

# La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



## Sommaire

- 1 – JURISPRUDENCE – Exclusion définitive de fonctions pour des propos prononcés dans un cadre privé [>> lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Cumul d'activités accessoires : une augmentation du volume horaire est-elle un changement substantiel ? [>> lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Conditions de versement de la NBI en zone urbaine sensible pour les psychologues [>> lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Protection fonctionnelle d'un maire : entre liberté d'expression et devoir de réserve [>> lire](#)

## 1- JURISPRUDENCE – Exclusion définitive de fonctions pour des propos prononcés dans un cadre privé

**Faits** : Un élève gardien de la paix a, à deux reprises et devant ses camarades, tenu des propos valorisant le "courage" des terroristes ayant perpétré l'attentat du Bataclan et un attentat dans un lycée en Crimée. Il a également utilisé des termes grossiers et péjoratifs à l'encontre de certains policiers.

**Moyens** : La cour administrative d'appel avait initialement jugé que la sanction d'exclusion définitive du service prononcée par le ministre de l'Intérieur était disproportionnée. Elle s'était fondée sur l'absence d'implication de l'intéressé dans la diffusion plus large de ses propos et sur l'amélioration manifeste de son comportement par la suite, attestée par plusieurs camarades.

**Ce qu'il faut retenir** : Compte tenu de la gravité des propos répétés, incompatibles avec les valeurs attachées à la fonction de policier, toute sanction moindre aurait été insuffisante et disproportionnée par rapport à la gravité des fautes. Le ministre de l'Intérieur était donc fondé à demander l'annulation de l'arrêt et la sanction d'exclusion définitive est confirmée.

**Lien** : [Conseil d'Etat, 6 janvier 2025, n°471653](#)

## 2- JURISPRUDENCE – Cumul d'activités accessoires : une augmentation du volume horaire est-elle un changement substantiel ?

**Faits** : Le maire de la commune de Richwiller a versé une prime de fin d'année aux agents communaux depuis plusieurs années, assimilable à un "13<sup>e</sup> mois", sans fondement réglementaire ni délibération préalable ou postérieure à 1984.

**Moyens** : La Cour des comptes a estimé que cette prime ne pouvait être considérée comme un avantage collectivement acquis au sens de l'article L. 714-11 du Code général de la fonction publique. Le maire, en réquisitionnant le comptable public pour son paiement, a méconnu ses obligations, malgré les alertes du comptable sur l'absence de base légale.

**Ce qu'il faut retenir** : Le paiement d'une prime sans base légale constitue un préjudice financier pour la commune. Toutefois, la Cour reconnaît la bonne foi du maire, qui disposait d'éléments pouvant lui faire croire que cette prime était un avantage acquis en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Il est néanmoins condamné à une amende de 1 000 €.

**Lien** : [Cour des comptes, 16 décembre 2024, n°S-2024-1528](#)

### 3- JURISPRUDENCE – Conditions de versement de la NBI en zone urbaine sensible pour les psychologues

**Faits** : Une agente départementale, psychologue territoriale, bénéficiait de 30 points de NBI. Après un changement d'affectation, cet élément de rémunération lui a été retiré. Elle a contesté cette décision et a interjeté appel du jugement rejetant sa requête.

**Moyens** : Le juge administratif a rappelé que les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier de la NBI s'ils exercent leurs fonctions dans une zone urbaine sensible ou en périphérie de celle-ci, à condition que leurs fonctions les placent en relation directe avec des usagers résidant dans ces zones.

**Ce qu'il faut retenir** : Le retrait de la NBI est justifié, car aucun élément du dossier n'a démontré que l'agente exerçait ses fonctions de manière significative en relation directe avec des usagers résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

**Lien** : [Cour administrative d'appel de Versailles, 12 décembre 2024, n°23VE00716](#)

### 4- JURISPRUDENCE – Protection fonctionnelle d'un maire : entre liberté d'expression et devoir de réserve

**Faits** : Le 11 juillet 2016, lors d'une séance publique du conseil municipal, le maire de la commune de Cholet a notamment qualifié le journal Ouest-France de " presse totalitaire ", a déclaré que " leur manière de traiter l'information est vraiment à vomir et je leur vomis dessus " et " boycottons ces torchons ". Par une décision du 2 juillet 2021 de la Cour de cassation, confirmant un arrêt du 24 septembre 2019 de la cour d'appel d'Angers, il a été condamné à verser un euro symbolique à la société Ouest-France en réparation du préjudice résultant des propos tenus lors de la séance du 11 juillet 2016.

En parallèle, le maire a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en vue de faire reconnaître la violation de sa liberté d'expression par la justice française. En soutien à cette démarche, le conseil municipal de Cholet a voté, le 11 octobre 2021, une délibération lui accordant la protection fonctionnelle, ce qui a conduit des élus de l'opposition à saisir la justice administrative pour en demander l'annulation.

**Moyens** : La juridiction administrative s'est appuyée sur l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales, qui permet à un maire de bénéficier de la protection fonctionnelle dès lors que les poursuites engagées contre lui ne sont pas liées à une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. Une telle faute est caractérisée lorsque les faits reprochés sont soit motivés par des intérêts purement personnels, soit d'une particulière gravité et incompatibles avec les obligations de la fonction publique. En revanche, il est précisé que la qualification

retenue par le juge pénal ou le caractère intentionnel des faits retenus ne suffisent pas par eux-mêmes à considérer une faute comme détachable des fonctions.

En l'espèce, les propos employés par le maire de la commune lors de la séance publique du conseil municipal du 11 juillet 2016, compte tenu de leur caractère excessif et particulièrement outrancier, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils ont pu être motivés par des écrits d'une violence équivalente de la part du journal Ouest-France et qui ont d'ailleurs été qualifiés d'injures publiques par le juge pénal, procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques.

De plus, par application de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la liberté d'expression, il apparait que les propos tenus par le maire excédaient les limites de la liberté d'expression quand bien même il estimait que les articles du journal Ouest-France le concernant sont inexacts et tendancieux.

**Ce qu'il faut retenir** : Dans cette affaire, les juges ont estimé que les propos du maire, par leur caractère excessif et injurieux, dépassaient les limites de la liberté d'expression, y compris au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ils ont ainsi considéré que son comportement était incompatible avec ses fonctions et relevait d'une faute personnelle détachable, justifiant le refus du bénéfice de la protection fonctionnelle.

**Lien** : [Cour administrative d'appel de Nantes, 07 février 2025, n°24NTO1887](#)